



JAUNET Suzanne a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan  
LAVANCIER Sébastien a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves  
LEBOUC Michel a donné pouvoir à GIRAUD Lionel  
LEMARIE Lionel a donné pouvoir à KAUFFMANN Karine  
LEPINTE Fabrice a donné pouvoir à BRUSSEAU Pascal  
MACKOWIAK Ghyslaine a donné pouvoir à NEDJAR Djamel  
MULLER Guy a donné pouvoir à LECOLE Gilles  
PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc  
PRIMAS Sophie a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile  
QUIGNARD Martine a donné pouvoir à FONTAINE Franck  
SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude  
SMAANI Aline a donné pouvoir à LEFRANC Christophe  
VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric

**Absent(s) non représenté(s) : 2**

CHARBIT Jean-Christophe, KHARJA Latifa

**Absent(s) non excusé(s) : 5**

ANCELOT Serge, DIOP Dieynaba, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, PIERRET Dominique

**133 POUR :**

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, AUJAY Nathalie, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BERMANN Clara, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BORDG Michaël, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BOURSALI Karim, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAMERGY Sami, COGNET Raphaël, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, CORBINAUD Fabien, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DE JESUS PEDRO Nelson, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, DIOP Ibrahima, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, DUBERNARD Marie-Christine, GARAY François, GIRAUD Lionel, EL BELLAJ Jamila, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, HERVIEUX Edwige, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, KONKI Nicole, LEBOUC Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, LE GOFF Séverine, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PHILIPPE Carole, POURCHE Fabrice, PERSIL Albert, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

**1 CONTRE :**

KAUFFMANN Karine

**0 ABSTENTION :**

**0 NE PREND PAS PART :**

# EXPOSÉ

Le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté le 17 mars 2022 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 73 communes membres. Chaque commune disposait d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt du 17 mars pour répondre. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est considéré favorable.

Les dispositions prévues à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme (CU), applicables à la procédure d'élaboration du RLPi, prévoient une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt de projet, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du CU et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

Ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance du Conseil communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes et des personnes publiques associées et consultées à leur demande.

Ce nouvel arrêt n'entraîne pas d'impact financier en tant que tel sur le marché de prestation en cours.

Les communes consultées ont rendu :

- 23 avis favorables ;
- 45 avis favorables tacites ;
- 4 avis favorables sous réserves ;
- 1 avis défavorable.

Les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent principalement sur des souhaits de réduction de la présence d'équipements publicitaires :

- changer de zonage pour tout ou partie de commune pour contraindre à l'installation la publicité ;
- augmenter le linéaire minimal pour l'installation d'un panneau scellé au sol en zones d'activités et parcs tertiaires (ZP3) ;
- renforcer les exigences qualitatives en matière d'enseignes.

Synthèse des avis des personnes publiques associées et consultées :

- la Chambre de commerce et de l'industrie de Versailles-Yvelines a rendu un avis favorable (courrier du 14 avril 2022) ;
- la CDNPS, réunie le 14 juin 2022, a rendu un avis favorable ;
- le Département des Yvelines a rendu un avis favorable assorti de deux observations (courrier du 29 juin 2022) ;
- la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) a rendu un avis favorable assorti d'une remarque (courrier du 30 juin 2022) ;
- l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine a rendu un avis favorable assorti d'observations (courrier du 24 juin 2022).

Comme le prévoit le CU, sur demande de participer à la concertation, trois autres organismes ont été consultés : le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines, l'entreprise JC Decaux et l'Union de la publicité extérieure :

- l'union de la publicité extérieure a émis un avis défavorable (courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022).

En application des dispositions de l'article R. 153-4 du CU, les personnes publiques consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du même code expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Ainsi, les annexes de la présente délibération n'intègrent que les avis réceptionnés dans le délai de 3 mois, à compter de la date d'arrêt (pour les communes) ou de réception du projet de RLPi arrêté (pour les personnes publiques associées ou consultées et la CDNPS).

Pour une parfaite information, un rapport de synthèse est joint reprenant l'ensemble des avis recueillis complétés des avis transmis à titre d'information de la part des organismes et associations intéressés ayant demandé à être consultés.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement (CE) dont :

- le dossier arrêté le 17 mars 2022 sans modification de son contenu, objet de l'arrêt de projet n° 2, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même conseil communautaire ;
- le rapport de synthèse des avis des communes et des personnes publiques associées et consultées ainsi que des organismes et associations ayant demandé à être consultés, ainsi que l'ensemble des avis réceptionnés.

L'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 8 novembre et le 9 décembre 2022.

L'évolution du contenu du dossier du RLPi arrêté interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique. S'agissant de la prise en compte des avis des communes, les demandes d'évolution exprimées ont déjà été analysées par la Communauté urbaine durant toute la période de collaboration avec ces dernières entre 2020 et 2022 complétées par les avis soumis à délibération de leurs Conseils municipaux.

L'Etat, les personnes publiques, la CDNPS et organismes consultés sur le projet de RLPi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier. Il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis du public qui pourra s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet arrêté, ainsi que sur les avis des Conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées.

Ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet arrêté pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis recueillis, dans le respect de l'économie générale du projet.

Après réunion de la conférence des maires où les résultats de l'enquête publique seront présentés, le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet en vue de son approbation définitive, prévue en mars 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des délibérations des Conseils municipaux des communes portant avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté le 17 mars 2022,
- de prendre acte de la délibération du Conseil municipal de la commune de Médan en date du 30 mai 2022 portant avis défavorable sur le projet arrêté le 17 mars 2022,
- d'arrêter à nouveau le projet de RLPi, tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire le 17 mars 2022 et de soumettre ce projet à enquête publique,
- de préciser que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés pour information aux 73 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de les afficher en mairie,
- d'ajouter que conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du CU, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information aux personnes publiques associées et consultées,

- de charger le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :
  - affichée, conformément aux dispositions des articles R. 153-21 et R. 153-22 du CU, pendant 1 mois au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des communes membres.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3, R. 153-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_39 du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

**VU** la présentation des orientations générales et des principes règlementaires du projet de règlement local de publicité lors de la conférence des maires du 21 septembre 2021,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-11-09\_07 du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

**VU** la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal en conférence des maires le 10 février 2022,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-03-17\_15 du 17 mars 2022 tirant le bilan de la concertation,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-03-17\_16 du 17 mars 2022 arrêtant le projet du règlement local de publicité intercommunal,

**VU** le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité intercommunal tel qu'il a été arrêté le 17 mars 2022,

**VU** les avis favorables émis par les Conseils municipaux des communes membres tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

**VU** l'avis défavorable émis par le Conseil municipal de la commune de Médan en date du 30 mai 2022 tel qu'il est intégré au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

**VU** les avis des personnes publiques associées, de la CDNPS ainsi que des autres organismes consultés tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

**VU** le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) joint à la présente délibération,  
**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 14 septembre 2022

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** des délibérations des Conseils municipaux des communes portant avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté le 17 mars 2022.

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** de la délibération du Conseil municipal de la commune de Médan en date du 30 mai 2022 portant avis défavorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté le 17 mars 2022.

**ARTICLE 3 : ARRÊTE** à nouveau le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire le 17 mars 2022 et décide de soumettre ce projet à enquête publique.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés pour information aux 73 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de les afficher en mairie.

**ARTICLE 5 : AJOUTE** que conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information aux personnes publiques associées et consultées.

**ARTICLE 6 : CHARGE** le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- affichée conformément aux dispositions des articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme pendant 1 mois au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des communes membres.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :
Exécutoire le :
<i>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i>
<u>Délai de recours</u> : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
<u>Voie de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles
<i>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).</i>

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Aubergenville, le 22 septembre 2022

Le Président,



ZAMMIT-POPESCU Cécile